

Extraits

Règles budgétaires des centres de services scolaires et des commissions scolaires

Textes des mesures budgétaires modifiées et des nouvelles mesures

Mesure 12050 — Services d'accueil, de référence, de conseil et d'accompagnement — SARCA

ÉLÉMENTS VISÉS

Cette mesure permet d'offrir des services d'accueil, de référence, de conseil et d'accompagnement pour la formation générale des adultes et pour la formation professionnelle. Ces services s'adressent à toutes les personnes de 16 ans et plus, inscrites ou non à un service de formation. Cette mesure vise notamment à joindre la population sans premier diplôme et à promouvoir la formation continue dans une optique de rehaussement de compétences en littératie et d'employabilité.

Elle permet également d'offrir un soutien financier pour l'organisation d'activités d'information et d'orientation scolaire et professionnelle pour les personnes souhaitant entreprendre un projet de formation qui leur permettrait de se réorienter. Elle vise notamment les personnes sans emploi en raison de la pandémie et qui œuvraient dans les secteurs d'activités affectés par le ralentissement économique.

FORMULE D'ALLOCATION

Pour l'année scolaire concernée, l'enveloppe disponible est distribuée aux organismes scolaires en deux étapes.

1. Une allocation initiale est d'abord calculée selon la formule suivante :

| | | | | |
|---------------------|---|--|---|---------------------------------|
| Allocation initiale | = | $\frac{\text{Population pondérée âgée de 16 ans et plus, sans diplôme dans l'organisme scolaire}}{\text{Population pondérée âgée de 16 ans et plus, sans diplôme dans l'ensemble des organismes scolaires}}$ | x | Enveloppe budgétaire disponible |
|---------------------|---|--|---|---------------------------------|

2. L'allocation initiale est ensuite ajustée pour que soit considérée une allocation minimale et que l'enveloppe budgétaire disponible soit respectée.

| | | | | |
|-------------------|---|-----------------|---|--|
| Allocation finale | = | Montant minimal | + | $\left[(\text{Allocation initiale} - \text{Montant minimal}) \times \text{Facteur pour que la disponibilité budgétaire soit respectée} \right]$ |
|-------------------|---|-----------------|---|--|

NORMES D'ALLOCATION

1. L'enveloppe budgétaire disponible est de 12,7 M\$ pour l'année scolaire 2019-2020.
 - a) Exceptionnellement pour l'année scolaire 2020-2021, l'enveloppe budgétaire est de 14,5 M\$.
 - b) Exceptionnellement pour l'année scolaire 2021-2022, sous réserve de l'approbation des règles budgétaires annuelles pour l'année scolaire 2021-2022, l'enveloppe budgétaire prévue est de 16,3 M\$.
2. Pour le calcul lié à la population, la répartition s'effectue à partir de la population ciblée de 16 ans et plus sans diplôme selon le recensement de 2006. Cette population est pondérée selon l'indice de milieu socio-économique (IMSE) de l'année scolaire qui précède l'année scolaire précédente (année concernée - 2) des écoles secondaires de l'organisme scolaire.
3. Un montant minimal de 91 593 \$ est alloué à l'organisme scolaire pour l'année scolaire 2019-2020. Ce montant minimal est indexé annuellement selon le taux d'ajustement applicable.
 - a) Exceptionnellement pour l'année scolaire 2020-2021, le montant minimal est de 117 445 \$.
 - b) Exceptionnellement pour l'année scolaire 2021-2022, sous réserve de l'approbation des règles budgétaires annuelles pour l'année scolaire 2021-2022, le montant minimal alloué à l'organisme scolaire pour l'année est de 142 445 \$.
4. Si l'allocation initiale est supérieure au montant minimal, s'ajoute au montant minimal une allocation supplémentaire correspondant à l'allocation initiale moins le montant minimal.
5. Cette allocation supplémentaire est enfin pondérée par un facteur pour que la disponibilité budgétaire soit considérée. Ce facteur est présenté dans le document [*Renseignements spécifiques à l'année scolaire concernée.*](#)
6. Les allocations découlant de ce volet ne sont pas transférables. Une utilisation à des fins non prévues pourra faire l'objet d'une récupération par le Ministère.

Texte spécifique de la mesure 12050 pour les Règles budgétaires du Centre de services scolaire du Littoral

Mesure 12050 — Services d'accueil, de référence, de conseil et d'accompagnement — SARCA

ÉLÉMENTS VISÉS

Cette mesure permet d'offrir des services d'accueil, de référence, de conseil et d'accompagnement pour la formation générale des adultes et pour la formation professionnelle. Ces services s'adressent à toutes les personnes de 16 ans et plus, inscrites ou non à un service de formation. Cette mesure vise notamment à joindre la population sans premier diplôme et à promouvoir la formation continue dans une optique de rehaussement de compétences en littératie et d'employabilité.

Elle permet également d'offrir un soutien financier pour l'organisation d'activités d'information et d'orientation scolaire et professionnelle pour les personnes souhaitant entreprendre un projet de formation qui leur permettrait de se réorienter. Elle vise notamment les personnes sans emploi en raison de la pandémie et qui œuvraient dans les secteurs d'activités affectés par le ralentissement économique.

FORMULE D'ALLOCATION

| | | | | |
|--------------------------------|---|---|---|--|
| Allocation (<i>a priori</i>) | = | Allocation de l'année scolaire précédente | x | Taux d'ajustement applicable pour l'année scolaire concernée |
|--------------------------------|---|---|---|--|

NORMES D'ALLOCATION

1. Les allocations découlant de ce volet ne sont pas transférables. Une utilisation à des fins non prévues pourra faire l'objet d'une récupération par le Ministère.
2. Exceptionnellement pour l'année scolaire 2020-2021, l'enveloppe budgétaire est bonifiée de 25 000 \$.
3. Exceptionnellement pour l'année scolaire 2021-2022, sous réserve de l'approbation annuelle des règles budgétaires pour l'année scolaire 2021-2022, l'enveloppe budgétaire est bonifiée de 50 000 \$.

Mesure 14030 — Compétences à la carte

Le financement de la formation pour les compétences à la carte vise à soutenir l'organisme scolaire qui accueille des élèves à un rythme inférieur à 15 heures par semaine en vue du rehaussement de leur qualification professionnelle, de leur insertion ou de leur progression en emploi selon les ressources financières disponibles.

FORMULE D'ALLOCATION

Pour les cours offerts en mode présentiel, l'allocation de base est obtenue à partir des calculs suivants :

| | Montant par élève et par programme (en \$) | | Facteur d'ajustement au coût subventionné ¹ | | Effectif scolaire | = | Allocation (en \$) |
|--------------------------|--|---|--|---|-------------------|---|-----------------------|
| Personnel enseignant | spécifique ² | x | | x | | = | |
| Personnel de soutien | spécifique ² | | | | x | = | |
| Ressources matérielles | spécifique ² | | | | x | = | |
| Administration | 1 698 | | | | x | = | |
| Allocation totale | | | | | | = | |

1. Pour les cours offerts en formation à distance, l'allocation est obtenue ainsi :

| | | | | |
|------------|---|--------------------|---|-----------------|
| Allocation | = | 50 \$ ³ | x | Nombre d'unités |
|------------|---|--------------------|---|-----------------|

NORMES D'ALLOCATION

- Les heures reconnues aux fins de financement correspondent à la somme des durées normatives des cours réussis ou échoués et déclarés dans le système de sanction du Ministère pour l'effectif scolaire admissible. La durée normative des cours se définit comme étant la conversion en heures du nombre d'unités de chaque cours, à raison de 15 heures par unité.
- Aux fins de financement, les mentions « succès » et « échec » se définissent telles qu'elles sont décrites dans les normes de la mesure 13010.
- Pour chaque organisme scolaire, l'allocation totale ne peut excéder l'allocation qui lui est accordée *a priori* pour l'année scolaire concernée.

¹ Le facteur d'ajustement au coût subventionné par enseignant, spécifique à chaque organisme scolaire, est présenté à l'annexe F du document [Renseignements spécifiques à l'année scolaire concernée](#).

² Le montant par élève, pour chaque programme, est présenté à l'annexe G du document *Renseignements spécifiques à l'année scolaire concernée* et à l'annexe E pour les programmes d'études menant au DEP ou à l'ASP.

³ Ce montant est révisé à 73 \$ pour l'année scolaire 2019-2020.

5. Les élèves doivent être inscrits à des cours de formation prévus dans des programmes d'études menant à une attestation d'études professionnelles (AEP), un diplôme d'études professionnelles (DEP) ou à une attestation de spécialisation professionnelle (ASP) prioritaires pour la région.
6. L'exclusion relative à cette mesure touche les élèves déjà reconnus pour l'allocation de base, les formations manquantes déterminées dans un processus de reconnaissance des acquis et des compétences, les cours pour lesquels un succès a déjà été transmis ainsi que les cours de formation générale et de francisation. L'allocation est établie en fonction des ressources financières disponibles, des déclarations transmises et de la reddition de comptes effectuée selon les modalités transmises par le Ministère.
7. Une seule enveloppe budgétaire par région est distribuée pour répondre aux besoins des compétences à la carte et aux priorités régionales.
8. La reconnaissance des déclarations au système Charlemagne du Ministère ne peut excéder les montants accordés par le Ministère pour les AEP priorités régionales et les compétences à la carte. Un bilan comportant les sommes dépensées par chaque organisme scolaire doit être transmis.

Mesure 15161 — **Soutien au rehaussement et au maintien des compétences en littératie des adultes**

ÉLÉMENTS VISÉS

Cette mesure sert à favoriser la mise en place de projets pour soutenir le rehaussement et le maintien des compétences en littératie des adultes. La mesure se divise en quatre volets.

Volet 1 — Projets particuliers visant le retour, le maintien en formation et la réussite d'une population adulte ciblée¹

L'allocation établie dans le cadre de ce volet par le Ministère sert à combler l'écart des coûts supplémentaires engagés par la formation de groupes de taille inférieure à la norme établie pour le financement, de même que les coûts supplémentaires pour l'adaptation des services afin d'assurer leur participation active à une formation.

Volet 2 — Rehaussement et maintien des compétences en littératie des populations adultes les plus vulnérables²

Ce volet sert à déployer des actions structurantes visant à joindre dans leur milieu de vie les populations éloignées de la formation et ayant de faibles compétences en littératie, principalement celles se situant dans les plus faibles niveaux du Programme pour l'évaluation internationale des compétences des adultes (PEICA) (moins de 1, 1 et 2). Les interventions seront mises en œuvre dans une perspective de valorisation de la formation générale de base ou de rehaussement et de maintien des compétences en littératie des adultes.

Volet 3 — Projets visant le rehaussement de la formation générale de base des parents par la pratique d'activités de littératie familiale³

Ce volet vise à offrir un modèle de littératie familiale en portant une attention particulière au rehaussement des compétences de base des parents pour que ceux-ci puissent devenir, à leur tour, un modèle de littératie auprès de leurs enfants. Le financement sert à soutenir des actions menées auprès des familles de milieux défavorisés en accentuant les activités relatives à la littératie familiale.

¹ Correspond à la mesure 15161 – Projets visant le rehaussement de la formation générale de base des parents par la pratique d'activités de littératie familiale des Règles budgétaires amendées de fonctionnement des centres de services scolaires et des commissions scolaires pour les années 2018-2019 à 2020-2021 approuvées par le Conseil du trésor le 7 juillet 2020.

² Correspond à la mesure 15162 – Projets visant le rehaussement de la formation générale de base des parents par la pratique d'activités de littératie familiale des Règles budgétaires amendées de fonctionnement des centres de services scolaires et des commissions scolaires pour les années 2018-2019 à 2020-2021 approuvées par le Conseil du trésor le 7 juillet 2020.

³ Correspond à la mesure 15163 – Projets visant le rehaussement de la formation générale de base des parents par la pratique d'activités de littératie familiale des Règles budgétaires amendées de fonctionnement des centres de services scolaires et des commissions scolaires pour les années 2018-2019 à 2020-2021 approuvées par le Conseil du trésor le 7 juillet 2020.

Volet 4 — Soutien à la réalisation de projets de formation générale adaptée aux réalités des adultes ayant un faible niveau de littératie

Ce volet a pour objectif de soutenir le retour, le maintien en formation et la réussite des adultes, particulièrement les parents ayant de faibles niveaux de littératie et ne possédant pas de premier diplôme ou de première qualification par exemple, par l'entremise :

- de l'établissement de partenariats avec divers partenaires, notamment ceux du milieu municipal, familial et de l'employabilité alliant différents volets afin de favoriser la mise en mouvement des adultes;
- d'une offre de formation plus flexible et adaptée aux réalités de parents, reconnue par le Ministère aux fins de la sanction;
- de la levée des obstacles à la formation.

NORMES D'ALLOCATION POUR LES QUATRE VOLETS

1. L'allocation est établie en fonction des ressources financières disponibles et des projets présentés au Ministère par les organismes scolaires.
2. Des instructions seront disponibles au cours de l'année scolaire à l'adresse suivante : <https://collecteinfo.education.gouv.qc.ca>.
3. Cette mesure est dédiée. Les allocations découlant de cette mesure sont transférables à l'une ou l'autre des mesures du regroupement 15160 – Activités éducatives innovantes en formation générale des adultes. Les conditions prévues au point 4 des conditions générales des présentes règles budgétaires s'appliquent à cette mesure.

Mesure 15165 — Maintien et rehaussement des compétences des travailleurs

ÉLÉMENTS VISÉS

La mesure vise à soutenir les services aux entreprises des organismes scolaires pour qu'ils interviennent auprès des entreprises dans le but d'accroître la formation générale de base et la francisation des travailleurs ainsi que le développement de leurs compétences numériques. Le financement vise les actions préparatoires à la formation (portrait des entreprises qui pourraient être ciblées, besoins des entreprises, démarchage, formation des enseignants et développement des formations, etc.).

Elle vise également à financer des ressources enseignantes dans le but d'offrir de la formation de base aux personnes en emploi, ou temporairement mises à pied, ayant des besoins en matière de rehaussement de compétences de base (littératie, numératie et compétences numériques). Elle ne substitue pas aux mesures existantes, mais peut les compléter.

FORMULE D'ALLOCATION

| | | |
|-----------------------|---|--|
| Allocation (a priori) | = | $\frac{\text{Enveloppe budgétaire disponible}}{70 \text{ organismes scolaires}}$ |
|-----------------------|---|--|

NORMES D'ALLOCATION

1. L'allocation de l'organisme scolaire est accordée *a priori*.
2. L'enveloppe budgétaire disponible est de 1,8 M\$¹ pour l'année scolaire 2019-2020 et est indexée annuellement selon le taux d'ajustement applicable.
 - a) Exceptionnellement pour l'année scolaire 2020-2021, l'enveloppe budgétaire est de 3,55 M\$.
 - b) Exceptionnellement pour l'année scolaire 2021-2022, sous réserve de l'approbation des règles budgétaires annuelles pour l'année scolaire 2021-2022, l'enveloppe budgétaire prévue est de 5,3 M\$.
3. Les allocations découlant de cette mesure ne sont pas transférables.

¹ Comprend le Centre de services scolaire du Littoral.

Mesure 15191 — Soutien à l'accompagnement des personnes dans leur démarche de reconnaissance des acquis et des compétences en formation professionnelle

ÉLÉMENTS VISÉS

Cette mesure vise l'embauche ou le maintien de ressources professionnelles, enseignantes ou de soutien pour les services de reconnaissance des acquis et des compétences (RAC). Celles-ci auront pour mandat de mettre en place des mesures d'accompagnement pour les candidates et les candidats en RAC et d'améliorer les activités au regard de l'acquisition des compétences manquantes. **Celle-ci comprend deux volets.**

Volet 1

Ce volet permet l'embauche ou le maintien de ressources professionnelles et de soutien, afin de soutenir l'organisation et la planification des activités entourant le service de RAC (recrutement de la clientèle, analyse des dossiers, suivi et accompagnement de la clientèle, organisation des activités d'évaluation et de formation).

NORMES D'ALLOCATION

1. L'allocation de l'organisme scolaire est accordée a priori. Elle est de 50 000 \$ par organisme scolaire et est indexée annuellement selon le taux d'ajustement applicable.
2. Cette allocation est réservée aux services de RAC dans les centres de formation professionnelle. Ces derniers doivent utiliser les sommes pour financer les éléments prévus.

Volet 2

Ce volet est exceptionnellement déployé pour les années scolaires 2020-2021 et 2021-2022.

Afin de permettre aux organismes scolaires d'accélérer la démarche de RAC de la clientèle, ce volet permet :

- de procéder à l'embauche de personnel enseignant pour prendre en charge les activités de formation;
- de créer des groupes spécifiquement pour les personnes inscrites en RAC ayant des besoins similaires;
- d'accompagner individuellement des personnes lorsque le bassin de clientèle est insuffisant.

FORMULE D'ALLOCATION

| | | | |
|--------------------------------|---|--|---|
| | | Montant de base par organisme scolaire | |
| | | + | |
| Allocation (<i>a priori</i>) | = | [Nombre d'entrevues de validation de l'organisme scolaire ----- Nombre d'entrevues de validation de l'ensemble les organismes scolaires] x | Solde de l'enveloppe budgétaire disponible |

NORMES D'ALLOCATION

1. L'allocation de l'organisme scolaire est accordée *a priori*.
2. Pour l'année scolaire 2020-2021, l'enveloppe budgétaire est de 3,6 M\$.
3. Pour l'année scolaire 2021-2022, sous réserve de l'approbation des règles budgétaires annuelles pour l'année scolaire 2021-2022, l'enveloppe budgétaire est de 7,2 M\$.
4. Le montant de base par organisme scolaire est de 25 000 \$ pour l'année scolaire 2020-2021.
5. Le nombre d'entrevues de validation correspond à celui qui précède l'année scolaire précédente (année concernée – 2).

Mesure 15192 — Projets TechnoFAD

ÉLÉMENTS VISÉS

Cette mesure vise à financer la mise en œuvre de projets liés à l'utilisation des technologies de l'information et de la communication pour développer ou consolider l'offre de formation à distance dans les programmes d'études menant à un diplôme d'études professionnelles (DEP), à une attestation de spécialisation professionnelle (ASP) ou à une attestation d'études professionnelles (AEP).

NORMES D'ALLOCATION

1. Les projets TechnoFAD retenus ont pour objectif d'augmenter l'accès à la formation à distance et favoriser l'apprentissage autonome et autodidacte des élèves.
2. La contribution ministérielle maximale est de 50 000 \$ par projet.
3. L'allocation est établie sur la base des projets retenus et des ressources financières disponibles.
4. L'élaboration du matériel pédagogique aux fins d'enseignement en mode présentiel ou synchrone d'un programme d'études (menant à un DEP, à une ASP ou à une AEP) n'est pas admissible.
5. Des instructions seront disponibles au cours de l'année scolaire à l'adresse <https://collecteinfo.education.gouv.qc.ca>.

Mesure 15194 — Soutien aux services aux entreprises

ÉLÉMENTS VISÉS

Cette mesure vise à soutenir les services aux entreprises des organismes scolaires pour qu'ils interviennent auprès des entreprises pour développer les compétences des travailleurs en formation professionnelle. Le soutien est destiné au financement de base des activités des services aux entreprises, ainsi qu'à l'élaboration d'une offre de formation de courte durée visant le développement de compétences numériques des travailleurs.

Le financement vise les actions préparatoires à la formation (portrait des entreprises qui pourraient être ciblées, besoins des entreprises, démarchage, développement des formations, etc.).

FORMULE D'ALLOCATION

| | | |
|---------------------|---|--|
| Allocation a priori | = | Enveloppe budgétaire disponible <hr style="width: 100%;"/> 70 organismes scolaires |
|---------------------|---|--|

NORMES D'ALLOCATION

1. L'allocation de l'organisme scolaire est accordée *a priori*.
2. L'enveloppe budgétaire disponible est de 650 000 \$ dont 450 000 \$ sont destinés au développement de l'offre de formation continue en matière de compétences numériques des travailleurs pratiquant un métier spécialisé. L'enveloppe est indexée annuellement selon le taux d'ajustement applicable.
 - a) **Exceptionnellement pour l'année scolaire 2020-2021, l'enveloppe budgétaire est de 2,45 M\$.**
 - b) **Exceptionnellement pour l'année scolaire 2021-2022, sous réserve de l'approbation annuelle des règles budgétaires pour l'année scolaire 2021-2022, l'enveloppe budgétaire prévue est de 4,25 M\$.**
3. Les allocations découlant de cette mesure ne sont pas transférables.

Mesure 15195 — Projets d'apprentissage accru en milieu de travail — Appel de projets à l'intention de l'ensemble des organismes scolaires

Volet 1 — Développement de projets d'apprentissage accru en milieu de travail pour des formations de courte durée

ÉLÉMENTS VISÉS

Ce volet vise à soutenir financièrement les organismes scolaires qui développent une formation selon la formule de l'apprentissage accru en milieu de travail pour un programme d'études de courte durée menant à l'obtention d'une attestation d'études professionnelles (AEP).

NORMES D'ALLOCATION

1. Les organismes scolaires sont invités à déposer au Ministère des projets qui permettront de répondre à des besoins du marché du travail.
2. L'allocation est établie sur la base des projets retenus et des ressources financières disponibles.
3. Un montant maximal de 100 000 \$ est accordé par projet.
4. Les modalités administratives et les dépenses admissibles seront précisées et disponibles à l'adresse suivante : <https://collecteinfo.education.gouv.qc.ca>.
5. Pour être admissible à cette allocation, un programme d'études offert en apprentissage accru en milieu de travail doit respecter les conditions établies par le Ministère :
 - a) Mener à une sanction des études en formation professionnelle, soit à l'attestation d'études professionnelles (AEP);
 - b) Commencer par une formation en milieu scolaire;
 - c) Se composer de séquences de développement ou de mise en œuvre de compétences;
 - d) Être conçu de manière à ce que chaque séquence de développement de compétences ait lieu avant la sanction de la ou des compétences visées;
 - e) Comporter un nombre d'heures en milieu de travail équivalent à au moins 50 % de la durée totale du programme d'études;
 - f) Contenir un minimum de deux phases en alternance.

Volet 2 — Projets d'apprentissage accru en milieu de travail pour les programmes d'études professionnelles Assistance à la personne en établissement et à domicile (DEP 5258), Soutien informatique (DEP 5229), Infographie (DEP 5344), Institutional and Home Care Assistance (DVS 5858), Computing support (DVS 5729) et Computer Graphics (DVS 5844).

ÉLÉMENTS VISÉS

Ce volet vise à soutenir financièrement les organismes scolaires qui développent une formation selon la formule de l'apprentissage accru en milieu de travail pour le programme d'études menant à l'obtention d'un diplôme d'études professionnelles pour les programmes d'études *Assistance à la personne en établissement et à domicile (DEP 5258), Soutien informatique (DEP 5229), Infographie (DEP 5344), Institutional and Home Care Assistance (DVS 5858), Computing support (DVS 5729) et Computer Graphics (DVS 5844).*

NORMES D'ALLOCATION

1. Les organismes scolaires sont invités à déposer au Ministère des projets qui permettront de répondre à des besoins réels associés aux programmes d'études visés.
2. L'allocation est établie sur la base des projets retenus et des ressources financières disponibles.
3. Un montant maximal de 100 000 \$ est accordé par projet.
4. Les modalités administratives et les dépenses admissibles seront précisées et disponibles à l'adresse suivante : <https://collecteinfo.education.gouv.qc.ca>.
5. Pour être admissible à cette allocation, un programme d'études offert en apprentissage accru en milieu de travail doit respecter les conditions établies par le Ministère :
 - a) Être offert dans un établissement reconnu par le Ministère détenant une autorisation permanente pour offrir le programme d'études ciblé;
 - b) Mener à une sanction des études en formation professionnelle, soit au diplôme d'études professionnelles (DEP);
 - c) Être suivi à temps plein (selon la définition des régimes pédagogiques en vigueur);
 - d) Commencer par une formation en milieu scolaire;
 - e) Se composer de séquences de développement ou de mise en œuvre de compétences;
 - f) Être conçu de façon à ce que chaque séquence de développement de compétences ait lieu avant la sanction de la ou des compétences visées;
 - g) Comporter un nombre d'heures en milieu de travail équivalent à au moins 50 % de la durée totale du programme d'études;
 - h) Contenir un minimum de deux phases en alternance.

Mesure 15196 — Soutien à la qualification au regard de la profession d'infirmière et infirmier auxiliaires en contexte de crise sanitaire

ÉLÉMENTS VISÉS

Cette mesure vise à favoriser la poursuite de la formation et la diplomation visant la profession d'infirmière et infirmier auxiliaires dans le contexte de la crise sanitaire, autant pour la formation initiale que pour la formation d'appoint visant l'obtention du droit de pratique. Elle permet aux organismes scolaires de répondre à leurs besoins spécifiques et régionaux afin d'ajuster l'offre de la formation d'appoint en fonction des besoins des clientèles et de mettre en place des voies alternatives à l'acquisition des compétences prévue en dehors des centres de formation.

NORMES D'ALLOCATION

1. Le soutien financier s'adresse aux organismes scolaires autorisés à offrir le programme d'études professionnelles *Santé, assistance et soins infirmiers* (DEP 5325) et sa version anglaise (DVS 5825).
2. L'allocation est établie en fonction des ressources financières disponibles et des demandes présentées au Ministère par les organismes scolaires.
3. Des instructions seront disponibles au cours de l'année scolaire concernée à l'adresse suivante : <https://collecteinfo.education.gouv.qc.ca>.
4. L'organisme scolaire devra faire la démonstration des coûts excédant les allocations de base reçues directement liés aux initiatives mises en place pour la qualification des élèves au regard de la profession d'infirmière et d'infirmier auxiliaires.

Mesure 15198 — Soutien à l'organisation de formations intensives dans des domaines jugés prioritaires

ÉLÉMENTS VISÉS

Cette mesure vise à offrir, de façon intensive, des programmes d'études professionnelles conduisant au diplôme d'études professionnelles ou à l'attestation de spécialisation professionnelle et menant à des métiers en demande, afin que les personnes formées puissent répondre aux besoins jugés prioritaires.

NORMES D'ALLOCATION

1. La contribution ministérielle maximale est de 50 000 \$ par projet, selon les ressources financières disponibles.
2. Des instructions seront disponibles au cours de l'année scolaire concernée à l'adresse suivante : <https://collecteinfo.education.gouv.qc.ca>.
3. Cette mesure est mise en œuvre pour l'année scolaire 2020-2021 et, sous réserve de l'approbation annuelle des règles budgétaires, pour l'année scolaire 2021-2022.

Mesure 15550 — Soutien de l'offre régionale en formation professionnelle

ÉLÉMENTS VISÉS

Cette mesure vise à favoriser la concertation régionale, la vitalité et la mise en valeur de l'offre de formation en région et l'adaptation de l'offre de formation aux besoins régionaux et aux besoins de formation non comblés. Elle vise également le positionnement de la formation professionnelle dans chacune des régions.

Volet 1— Mécanisme de concertation régionale

Ce volet de la mesure vise à soutenir les organismes scolaires dans la mise en place d'un mécanisme de concertation régionale pour :

- la planification de l'offre de formation professionnelle, tenant compte des réalités socioéconomiques et démographiques;
- la gestion des enveloppes régionales;
- le dépôt de projets concertés dans le cadre des nouveaux modes de déploiement de l'offre de formation;
- le renforcement de la visibilité et de la connaissance des formations professionnelles et des métiers auxquels elles mènent.

NORMES D'ALLOCATION

1. En fonction du découpage actuel des tables régionales des directeurs généraux des organismes scolaires, un montant de 100 000 \$ est accordé pour l'embauche d'une ou de ressources. La ou les ressources sont rattachées à un ou des organismes scolaires appartenant au découpage.
2. Exceptionnellement pour l'année scolaire 2021-2022, sous réserve de l'approbation annuelle des règles budgétaires pour l'année scolaire 2021-2022, l'enveloppe est bonifiée de 1 M\$. Cette enveloppe sera répartie en fonction du découpage actuel des tables régionales des directeurs généraux des organismes scolaires. Elle vise le développement et le déploiement d'un plan régional de positionnement de la formation professionnelle afin de renforcer la visibilité et la connaissance des formations professionnelles et des métiers auxquels elles mènent.
3. Les modalités administratives et les dépenses admissibles seront précisées au cours de l'année scolaire et seront disponibles à l'adresse suivante : <https://collecteinfo.education.gouv.qc.ca>.

Volet 4 — Soutien au démarrage de petites cohortes

Le soutien à la formation offert à de petits groupes en formation professionnelle permet à l'organisme scolaire de former des groupes plus restreints dont le nombre d'élèves est moindre que celui prévu dans les normes de financement considérées à l'allocation de base. Ce volet vise à offrir une compensation pour le manque à gagner découlant de faibles inscriptions pour former une première cohorte d'élèves dans un programme d'études menant à un DEP, à une ASP ou à une AEP, selon les ressources financières disponibles.

NORMES D'ALLOCATION

1. Une allocation maximale de 35 000 \$ par période de 900 heures de formation vise à financer une partie du manque à gagner lié à la masse salariale des enseignants des programmes pour lesquels le nombre d'élèves est inférieur à la moyenne applicable au calcul des groupes.
2. Elle est établie à la suite des demandes présentées au Ministère et tient compte des ressources financières disponibles.
3. Exceptionnellement pour l'année scolaire 2020-2021, une enveloppe budgétaire annuelle de 0,5 M\$ est réservée au démarrage de petites cohortes pour les programmes d'études associés au secteur de la construction. Sous réserve de l'approbation annuelle des règles budgétaires pour l'année scolaire 2021-2022, une somme de 0,5 M\$ est également réservée pour l'année scolaire 2021-2022.

Volet 5 — Soutien aux initiatives permettant d'enrichir l'offre de formation en partenariat avec les acteurs de la communauté

Ce volet vise à soutenir des initiatives novatrices visant à améliorer l'offre de formation au moyen de partenariats avec des organismes de la communauté (par exemple, ferme-école). Elle soutient l'établissement de nouvelles formules permettant aux acteurs locaux de contribuer à l'offre de formation des organismes scolaires, de manière à enrichir ou diversifier les modes d'apprentissage mis à la disposition des élèves.

NORME D'ALLOCATION

1. Cette mesure est annoncée exceptionnellement pour l'année scolaire 2021-2022, sous réserve de l'approbation annuelle des règles budgétaires annuelles pour l'année scolaire 2021-2022. Une enveloppe budgétaire de 1 M\$ est prévue.
2. La contribution ministérielle maximale est de 100 000 \$ par projet.
3. L'allocation est établie sur la base des projets retenus et des ressources financières disponibles.
4. Des instructions seront disponibles au cours de l'année scolaire à l'adresse suivante : <https://collecteinfo.education.gouv.qc.ca>.

Extraits

Règles budgétaires des centres de services scolaires et des commissions scolaires

Document Renseignements spécifiques à l'année scolaire 2020-2021

2. Mesures 12000 — Activités éducatives de la formation générale des adultes

| Montants par élève ¹ | 12010 En présentiel | 12080 À distance |
|---------------------------------|------------------------|---------------------|
| Personnel enseignant | Annexe C | Annexe C |
| Encadrement pédagogique | Annexe C | Annexe C |
| Personnel de soutien | Annexe C | Annexe C |
| Ressources matérielles | 129 | 129 |

| | | 2019-2020 | indexation | 2020-2021 |
|--|-----------------------------------|-----------|------------|-----------|
| 12040 - Aide additionnelle aux élèves ayant des besoins particuliers | Montant de l'enveloppe disponible | 10,82 M | 0,93% | 10,92 M |
| 12050 - Services d'accueil, de référence, de conseil et d'accompagnement (SARCA) | Montant de l'enveloppe disponible | 12,90 M | | 14,5 M |
| | Montant de l'allocation minimale | 91 593 | | 117 445 |
| 12060 - Personnel de soutien technique lié aux services du RÉCIT FGA | Montant de l'enveloppe disponible | 3,55 M | 0,93% | 3,59 M |
| 12070 - Formation continue du personnel scolaire | Montant de l'enveloppe disponible | 5,06 M | 0,93% | 5,11 M |
| 12090 - Reconnaissance des acquis | | Annexe D | | |

3. Mesures 14000 — Activités éducatives et administratives de la formation professionnelle de courte durée

| | |
|--|---|
| Enveloppe budgétaire fermée pour les activités éducatives et administratives de la formation professionnelle de courte durée (Mesures 14010 et 14030) | |
| Enveloppe répartie entre les régions en réponse aux priorités régionales (AEP et compétences à la carte) | Projets retenus qui répondent aux priorités ministérielles |
| 18,72 M\$ | 11 M\$ |
| | Dont une somme de 5 M\$ pour répondre aux besoins de formation des préposées et préposés aux bénéficiaires œuvrant en résidence privée pour aînés |

¹ Les montants par élève, spécifiques à chaque organisme scolaire, sont présentés à l'annexe C du présent document et sont établis selon la méthode de calcul présentée à la section B (point 4, calcul de l'allocation de base pour les activités éducatives des adultes en formation générale) des Règles budgétaires de fonctionnement des centres de services scolaires francophones et des commissions scolaires anglophones pour les années scolaires 2018-2019 à 2020-2021.

4. Mesures 15000 — Ajustements aux allocations de base pour les activités éducatives

Familles de mesures 15000 à 15200 - Mesures d'appui

| | | | | |
|---|---|---------|-------|---------|
| 15165 - Maintien et rehaussement des compétences des travailleurs | Montant de l'enveloppe disponible | 1,77 M | | 3,55 M |
| 15166 - <i>Accroche-toi en formation générale des adultes</i> | Montant de l'enveloppe disponible | 11,11 M | | 11,22 M |
| | Bonification 2020-2021 | | | 3,00 M |
| | Montant de l'enveloppe 2020-2021 | | | 14,22 M |
| | Montant de base par organisme scolaire | 80 000 | | 100 000 |
| 15167 - Soutenir le leadership « pédagonumérique » dans les centres de FGA | Montant de l'enveloppe disponible | 0,34 M | 0,99% | 0,35 M |
| 15182 - Programme La culture à l'école - Volet Ateliers culturels dans les écoles – Montant <i>a priori</i> | Montant de l'enveloppe accordée <i>a priori</i> | 1,50 M | | 1,50 M |
| 15186 - Sorties scolaires en milieu culturel | Montant de l'enveloppe disponible | 30,50 M | 0,99% | 30,81 M |
| 15191 - Soutien à l'accompagnement des personnes dans leur démarche de RAC en FP – Volet 1 | Montant par organisme scolaire | 50 000 | 0,99% | 50 495 |
| 15191 - Soutien à l'accompagnement des personnes dans leur démarche de RAC en FP – Volet 2 | Montant de l'enveloppe disponible | | | 3,60 M |
| 15194 - Soutien aux services aux entreprises | Montant de l'enveloppe disponible | 0,65 M | | 2,45 M |
| 15197 - <i>Accroche-toi en formation professionnelle</i> | Montant de l'enveloppe disponible | 11,62 M | 0,99% | 11,74 M |
| | Bonification 2020-2021 | | | 3,00 M |
| | Montant de l'enveloppe 2020-2021 | | | 14,74 M |
| | Montant de base par organisme scolaire | 80 000 | | 100 000 |